



ARRETE MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE le 26/03/2008
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 01/04/2008

Nos réf. : 2008/47/PM/CH

Objet : Arrêté municipal modifiant les règles de circulation des véhicules au droit du carrefour dit « du pont Berger »

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 417.10 et R. 325-1 et Suivants
- VU LOI n° 52-817 du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949
- VU Décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 portant publication de l'accord européen du 1er mai 1971 complétant la convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'accord européen du 1er mai 1971 complétant la convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968
- VU Décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 portant publication des amendements à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, adoptés à Genève le 5 février 1993
- VU l'aménagement d'un giratoire à l'angle des voies Jacques VOGT, Gaston VERMEIRE, Jean CATELAS et de la République.

CONSIDERANT : Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, d'édicter des mesures permettant d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation publique,

.../...

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Au carrefour des avenues Gaston VERMEIRE, Jacques VOGT, de la rue Jean CATELAS, et de la Place de la République, il est créé un giratoire comportant un rond point central non franchissable en couronne.

ARTICLE 2 :

La circulation sur le giratoire précité à l'article premier se fera en sens unique par la droite. Les véhicules circulant sur l'une des voies aboutissant sur ledit giratoire devront céder le passage aux véhicules en circulation sur celui ci.

ARTICLE 3 :

Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur le giratoire sera considéré comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de La Route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur. Nonobstant les conditions du stationnement qui pourront constituer également l'infraction de stationnement dangereux prévu au même code.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déferées devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Madame le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 26 mars 2008.



Arnaud BAZIN
Maire de Persan
Conseil Général du Val d'Oise